



Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 15 novembre 1965 - Modification d'autorité par l'Allemagne.

Il résulte d'une notification du Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas qu'en date du 18 juillet 2018, l'Allemagne a procédé à la modification suivante de son autorité centrale dans le contexte de la convention désignée ci-dessus :

Senatsverwaltung für Justiz, Verbraucherschutz und Antidiskriminierung
Salzburger Strasse 21-25
10825 Berlin
tel. : + 49 (30) 9013-0
fax : + 49 (30) 9013-2000
e-mail : mpoststelle@senjustva.berlin.de
www.berlin.de/sen/justiz/
Herr Dr. Peter Schwarzburg





Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, fait à Kigali, le 15 octobre 2016 - Ratification par la Lituanie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 24 juillet 2018, la Lituanie a ratifié l'amendement désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 1^{er} janvier 2019, soit à la date d'entrée en vigueur de l'amendement, à l'exception des modifications apportées à l'article 4 du protocole figurant à l'article I de l'amendement.



Règlement grand-ducal du 25 juillet 2018 modifiant le règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durables des zones rurales ;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er}, paragraphe 5, du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales est modifié comme suit :

« (5) Les investissements en biens immeubles dont le coût dépasse 150.000 euros ne peuvent être réalisés avant approbation par le ministre ».

Art. 2.

À l'article 5, paragraphe 1^{er}, avant-dernier alinéa, du même règlement, le mot « 2009 » est remplacé par le mot « 2010 ».

Art. 3.

À l'article 22, paragraphe 2, du même règlement, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Les actions ou travaux commencés avant l'introduction de la demande d'aide ne sont pas éligibles, à l'exception des honoraires d'architecte, des frais d'études et des frais relatifs aux autorisations ».

Art. 4.

À l'annexe II, point 3.2., du même règlement, il est inséré, à la suite du huitième tiret un neuvième tiret, libellé comme suit :

« - équipement pour la lutte mécanique contre les mauvaises herbes avec ou sans équipement de pulvérisation ».

Art. 5.

À l'annexe III, point 3.2., du même règlement, il est inséré un point 3.2.9. nouveau, libellé comme suit :

« 3.2.9. équipement pour la lutte mécanique contre les mauvaises herbes avec ou sans équipement de pulvérisation p.m. ».

Art. 6.

Au tableau de l'annexe IV du même règlement, à la ligne portant le numéro d'ordre 5, la dernière colonne, intitulée *critères de mise en œuvre*, est supprimée.

Art. 7.

Au tableau de l'annexe V du même règlement, à la ligne portant le numéro d'ordre 4, la dernière colonne, intitulée *critères de mise en œuvre*, est supprimée.

Art. 8.

Au tableau de l'annexe VIII du même règlement, à la ligne *arboriculture*, le nombre « 480 » figurant à la colonne intitulée *heures de travail annuel/hectare* est remplacé par le nombre « 960 ».

Art. 9.

Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et de la Protection des consommateurs,*
Fernand Etgen

Cabasson, le 25 juillet 2018.
Henri





Loi du 25 juillet 2018 modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 4 juillet 2018 et celle du Conseil d'État du 10 juillet 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 7 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, il est inséré, à la suite du paragraphe 4, un paragraphe 4*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (4*bis*) Par dérogation aux paragraphes 3 et 4, les aides pour la réalisation de projets d'investissement en faveur de l'activité de distillation ne peuvent excéder 200.000 € par bénéficiaire sur une période de trois années civiles ».

Art. 2.

L'article 13, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

« (1) Pour les investissements en biens immeubles réalisés par le jeune agriculteur dans le cadre de la production de produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne au cours des cinq premières années à compter de la date d'installation et avant que le jeune agriculteur n'ait atteint l'âge de quarante ans, le taux de l'aide fixé à l'article 7, paragraphe 1^{er}, est majoré de 15 points de pourcentage jusqu'à concurrence du plafond d'investissement individuel défini à l'article 7, paragraphe 3.

La majoration n'est pas applicable aux investissements en biens immeubles relatifs à la transformation et à la commercialisation dont le coût ne dépasse pas 150.000 € ».

Art. 3.

L'article 2 est applicable avec effet au 1^{er} juillet 2014.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et de la Protection des consommateurs,*
Fernand Etgen

Cabasson, le 25 juillet 2018.
Henri

Doc. parl. 7291 ; sess. ord. 2017-2018.





Accord complémentaire entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation européenne des brevets concernant l'inviolabilité des archives de l'Organisation européenne des brevets, fait à Luxembourg, le 5 mars 2018 - Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'accord désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 20 juillet 2018 (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, n° 613 du 25 juillet 2018), ayant été remplies le 25 juillet 2018, ledit acte est entré en vigueur à l'égard des deux Parties contractantes le 25 juillet 2018, conformément à l'article 3 du présent accord.

